

# **GE\_GERICHTE DAS/200/2024 vom 4. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_200\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_200_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/200/2024 du 4 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/200/2024 del 4 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineurs faisant l'objet de la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

- 12/16 -

C/90/2009-CS

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

2.1.1 En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

2.1.2 Pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou à plusieurs experts (art. 44 al. 1 LaCC).

2.2.1 La recourante a sollicité sa propre audition, ainsi que celle de sa fille et d'une intervenante en protection des mineurs.

La situation de la famille est suivie depuis plus de dix ans par le SPMi et a donné lieu à un nombre important de rapports. La recourante, de même qu'une représentante du SPMi, ont été entendues par le Tribunal de protection pour la dernière fois le 5 février 2024 et la recourante n'explique pas sur quels éléments devraient porter les auditions demandées et en quoi elles seraient déterminantes.

Rien ne justifie par conséquent qu'il soit dérogé au principe énoncé par l'art. 53 al. 5 LaCC.

2.2.2 C'est à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas estimé utile de recourir à une expertise afin de déterminer les capacités éducatives de la recourante, le dossier, instruit depuis plus de dix ans, étant suffisamment explicite sur ce point sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'un expert psychiatre. En l'état, il n'apparaît pas davantage nécessaire

d'expertiser les mineures L\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, lesquelles font d'ores et déjà l'objet d'un important suivi et de mesures destinées à leur permettre d'évoluer aussi positivement que possible.

### **E. 3**

La recourante a sollicité le prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles.

La cause étant désormais en état d'être jugée au fond, le prononcé de telles mesures n'a plus d'objet. Il sera par ailleurs relevé que la recourante, selon ce qui ressort du dossier, bénéficie d'ores et déjà d'entretiens téléphoniques hebdomadaires avec son fils M\_\_\_\_\_ et que le SPMi a indiqué, dans ses observations à l'attention de la Chambre de surveillance, être en mesure de proposer une reprise des appels téléphoniques avec K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, médiatisés par R\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

La recourante sollicite la restitution de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de ses six enfants encore mineurs.

- 13/16 -

C/90/2009-CS

#### **E. 4.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 4.2.1 Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, le dossier de la famille [de] A\_\_\_\_\_ est suivi depuis plus de dix ans par le SPMi et a également et notamment nécessité l'intervention de l'OMP, de l'Hospice général, du Tribunal de protection et du Ministère public. La recourante a ainsi bénéficié au fil des années de l'aide et du soutien constant de divers intervenants qui se sont mobilisés autour de la famille et ont fourni un travail éducatif qualifié à juste titre de « titanesque » par le SPMi. Toutefois et en dépit de l'aide apportée, les mêmes difficultés ont été relevées tout au long des années, soit en particulier : absentéisme des enfants à l'école, arrivées tardives, hygiène insuffisante, alimentation carencée, état bucco-dentaire déplorable, rendez-vous médicaux non honorés, appartement insalubre, absence de cadre éducatif et difficulté, voire impossibilité, à entrer en contact avec les parents. Le SPMi a certes relevé que la situation s'améliorait quelque peu lorsque le père était absent du domicile familial, ou plus exactement qu'elle se péjorait lorsqu'il était de retour. Rien dans le dossier ne permet toutefois d'attribuer au père l'entière responsabilité des nombreux et importants manquements à l'égard des enfants, ceux-ci ayant continué d'être relevés, pour l'essentiel,

même lorsque ce dernier était absent. Dès lors, le fait que la recourante ait décidé de mettre un terme définitif à sa relation avec B\_\_\_\_\_ et ait porté plainte contre lui ne suffit pas à considérer qu'elle sera désormais en mesure de s'occuper de manière adéquate de ses enfants, ce qu'elle n'a, par le passé, jamais été capable de faire, y compris durant les longues absences du père. Il n'est au demeurant pas certain que la décision de la recourante de rompre avec son compagnon soit durable, étant relevé que le couple n'a eu de cesse, au fil des années, de se séparer et de se réconcilier.

- 14/16 -

C/90/2009-CS La séparation des parents, non suffisante pour restituer à la recourante la garde de ses enfants, est le seul élément nouveau depuis le prononcé de l'ordonnance du

#### **E. 4.3**

Au final, le recours sera rejeté et la décision attaquée intégralement confirmée. 5. La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de mineurs (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/90/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3167/2024 rendue le 5 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/90/2009. Au fond : Le rejette et confirme intégralement l'ordonnance attaquée. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

#### **E. 7**

et 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée. En raison des fortes réactions des trois plus jeunes enfants aux propos parfois inadéquats de leur mère, il se justifie en effet de médiatiser les appels, à tout le moins dans un premier temps, afin de s'assurer que ceux-ci ne portent pas préjudice au bon équilibre des enfants et à leur intégration dans leur milieu d'accueil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.